

## COUR TERRITORIALE DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE N°13

*Signature de l'avocat*

---

La signature de l'avocat doit être apposée par écrit sur un document original. Si l'avocat n'est pas en mesure de signer un document, il n'est pas convenable pour lui de mettre le texte présenté à titre de signature entre guillemets, par exemple : « John Smith ». Seul l'auteur du document peut signer en son propre nom. Un avocat peut toutefois signer au nom d'un autre avocat en apposant sa propre signature sur la ligne à cet effet, dans la mesure où le nom de l'auteur apparaît en-dessous. Le mot « pour » devrait aussi être inséré devant le nom de l'auteur. Voir l'exemple ci-dessous :

---

John Smith  
Avocat du demandeur

Juge en chef Faulkner  
21 mars 2006